



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR EVELYNE GUERRE MANESSIS  
TEL. poste 04 76 60 33 28

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-09181**

**PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE de PROTECTION de BIOTOPE  
du MARAIS de CRAS  
COMMUNES de CRAS et de POLIENAS**

*Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite*

**VU** les articles L 411-1, L411-2, L 411-3 et L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement

**VU** les articles R 211-1, R 211-12, R 211-13, R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des mammifères et des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 Décembre 1990, établissant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes et complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1993 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 janvier 2001,

**VU** l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 28 Février 2003,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

## ARRETE

2.

### **ARTICLE 1** : Champ d'application

Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, prises sur les territoires des communes de Cras et de Poliénas.

#### **Commune de CRAS**

Section B2, parcelles :

200,201,202,203,204,205,206,207,208,209,210,211,212,213,214,215,216,217,218,219,220,  
221,222,  
223,224,225,226,227,228,229,230,231,232,233,234,235,236,237,238,239,240,241,248,249,  
250,264,  
265,266,267,268,269,270,271,274,278,279,280,281,282,283,284,285,286,287,288,289,290,  
291,292,  
293,294,295,296,297,298,299,300,301,302,303,304,305,306,307,308,309,310,311,312,313,  
314,315,  
316,317,318,322,323,324,325,327,328,366,392,393,396,460,461,523,524,558,566,582.

Section B3, parcelles : 389.

Soit une surface d'environ 21 ha 66 a 93 ca.

#### **Commune de POLIENAS**

Section A1, parcelles : 24,25.

Soit une surface d'environ 1 ha 22 a 25 ca.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux d'assainissement, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats ou de tourbe et de création d'étangs.

Toutefois, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Monsieur le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique et des Maires de la ou des communes concernées.

**ARTICLE 3** : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

**ARTICLE 4** : Sur l'ensemble du périmètre de protection, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle sont interdites. La pose de panneaux publicitaires est prohibée.

**ARTICLE 5** : Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : La circulation est réglementée sur l'ensemble du périmètre de protection du biotope. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope.

**ARTICLE 7** : Les activités agricoles continuent à s'exercer librement. Toutefois les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

**ARTICLE 8** : Les activités forestières sont réglementées :

- Le défrichement de tout boisement (arbres, haies), en référence à la carte de végétation établie en juin 2000, est interdit.
- L'élimination des recrus ligneux (saules cendrés...) envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés reste autorisée.

**ARTICLE 9** : Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, le feu est interdit, ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

**ARTICLE 10** : Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral : n° et date, ainsi que la mention « respectez la faune et la flore », seront disposés autour du marais de Cras. Ces panneaux seront mis en place et entretenus par les communes.

**ARTICLE 11** : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 du Code de l'Environnement et R 215-1 du Code Rural les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de Cras et de Poliénas. Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

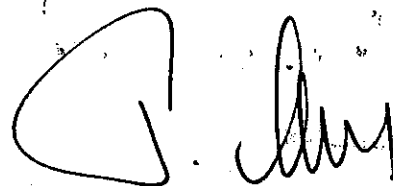
**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Cras
- au Maire de Poliénas
- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Grenoble, le **14 AOUT 2003**

Le PREFET, Pour le Préfet et par Délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint.



**Patrick COUSINARD**

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE  
du MARAIS de CRAS  
Communes de Cras et de Poli nas

PLAN CADASTRAL

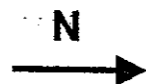


Limite de l'A.P.P.B. du marais de Cras



Limite communale entre Cras et Poli nas

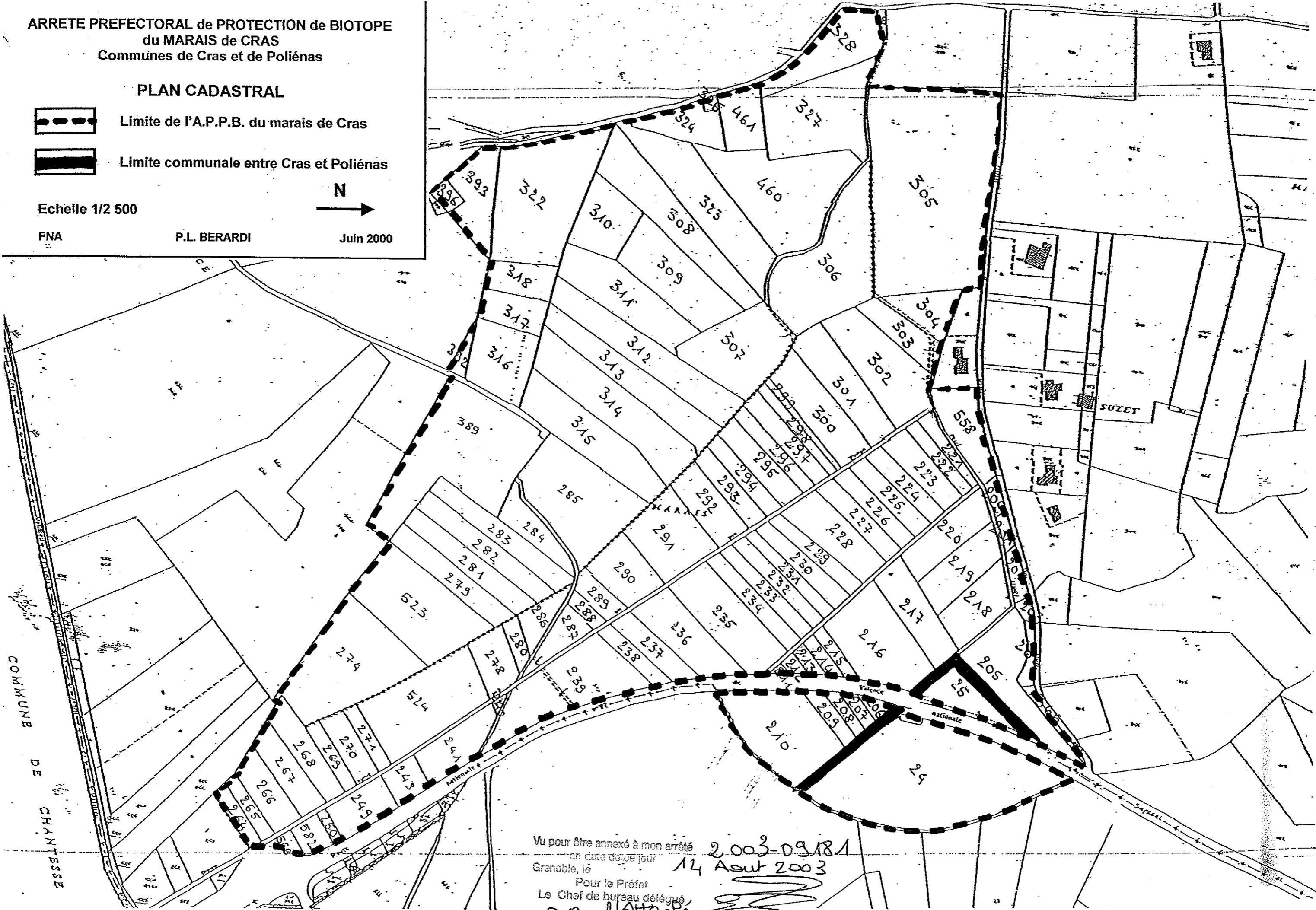
Echelle 1/2 500



FNA

P.L. BERARDI

Juin 2000



Vu pour  tre annex    mon arr t  2003-09181  
en date de ce jour 14 Aout 2003  
Grenoble, le  
Pour le Pr fet  
Le Chef de bureau d l gu   
P.O. l'Attach  EGM



**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE  
du MARAIS de CRAS**

**Communes de Cras et de Poliénas**

Mu pour être annexé à mon arrêté **N° 2003.08181**

en date de ce jour

Grenoble, le **14 Août 2003**

**PLAN DE SITUATION**

Pour le Préfet

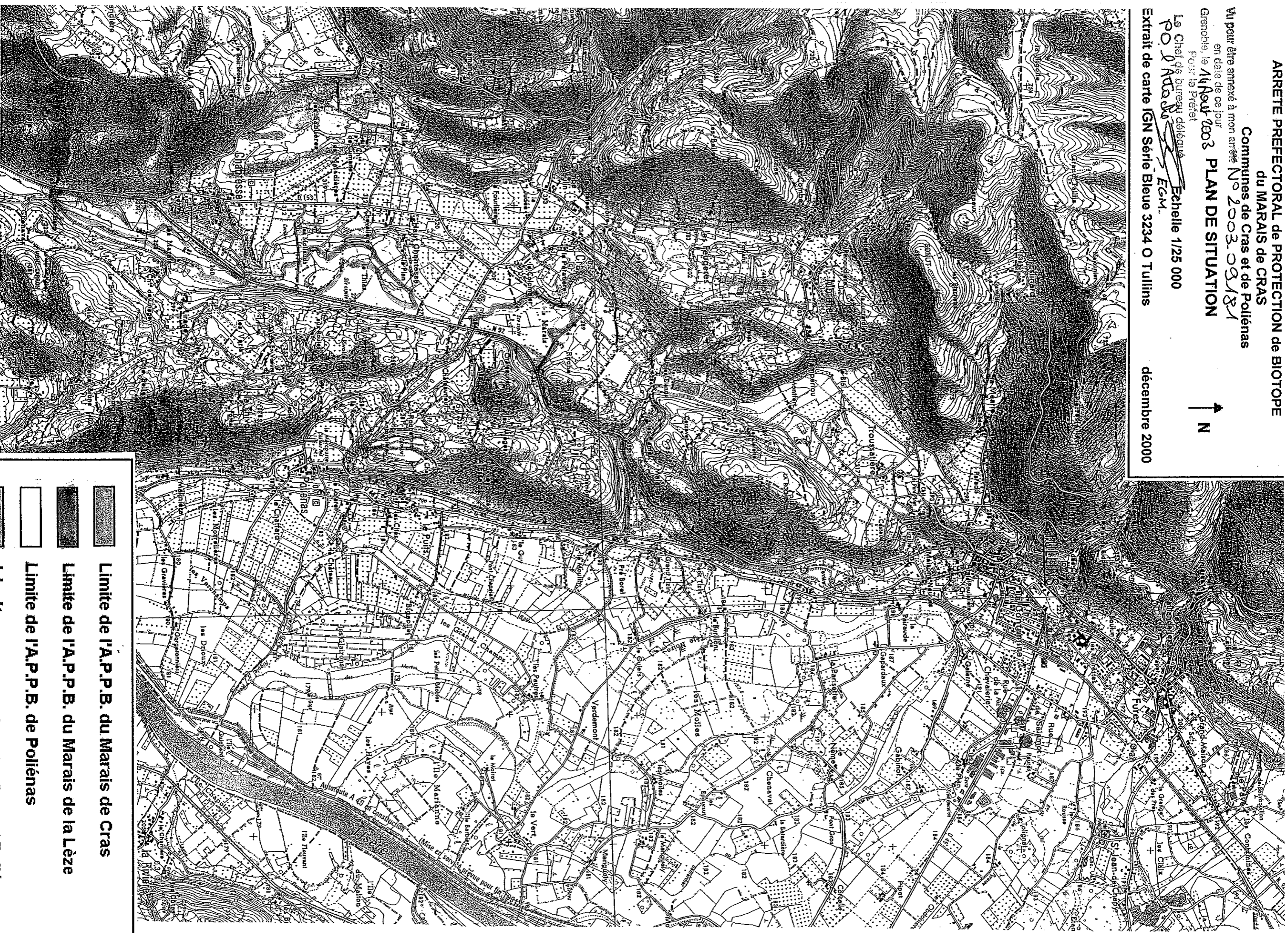
Le Chef de bureau délégué

**Echelle 1/25 000**

**EGM.**

Extrait de carte IGN Série Bleue 3234 O Tullins

décembre 2000



Limite de l'A.P.P.B. du Marais de Cras

Limite de l'A.P.P.B. du Marais de la Lèze

Limite de l'A.P.P.B. de Poliénas

Limite communale entre Cras et Poliénas